



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 4 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un usager francophone pour la raison suivante. Le 26 mars dernier, dans un train à destination de Grammont :

- à l'arrivée à Enghien, l'accompagnatrice a déclaré : « de volgende halte Edingen/ de volgende halte Enghien » ;
- à l'arrêt, sur des panneaux dans le wagon, figurait : « Edingen ».

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que :

- les informations dont vous disposez sont insuffisantes pour déterminer si la situation alléguée correspond à la réalité. L'heure précise d'arrivée en gare du train et le numéro du train étaient nécessaires pour identifier la personne à laquelle cette annonce est incriminée ;
- les annonceurs automatiques digitaux dans les compartiments sont commandés par ordinateur. La prescription interne est que pour la commune d'Enghien, l'appellation de la commune, à l'arrivée en gare, se fasse dans les deux langues, avec priorité pour la langue de la région, en l'occurrence le français. Ceci vaut également pour l'annonce orale ;
- le système d'affichage automatique tient a priori compte de la législation sur l'emploi des langues et les obligations concernant l'emploi des langues sont intégrées dans la formation du personnel.

*

* *

La ligne concernée (Bruxelles-Grammont) par la plainte constitue un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

Dans son avis 36.020, du 9 mars 2006, concernant les trains parcourant plusieurs régions linguistiques, la CPCL s'était exprimée comme suit :

Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1968, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme se justifie au regard de la législation pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005), l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire, que dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (art. 11, § 2 des LLC) (cf. avis 37.184 du 22 juin 2006, 38.247 du 8 mars 2007, 39.110 du 13 décembre 2007 et 39.105 du 10 octobre 2008).

Il convient d'y ajouter que, aux arrêts prévus dans les communes périphériques et celles de la frontière linguistique, ces mêmes annonces seront établies en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région.

Dans le cas qui nous occupe, le train arrive en gare d'Enghien, commune de la frontière linguistique visée à l'article 8, 9°, des LLC.

Les annonces doivent dès lors être établies en français et en néerlandais, en donnant toutefois la priorité au français, à savoir :

- pour l'annonce orale : « *prochain arrêt Enghien* » / « *volgende halte Edingen* »
- pour l'annonce écrite : « *Enghien* » / « *Edingen* »

Il ressort de la réponse que les informations délivrées par le plaignant sont insuffisantes pour établir l'authenticité des faits.

La CPCL, moyennant une abstention d'un membre de la section néerlandaise, considère la plainte recevable et fondée, dans la mesure où les annonces incriminées dérogeaient au modèle prévu ci-dessus.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]